

Le 16 juin 2016

Madame Lynda Carrier
Coordonnatrice du secrétariat de la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

**Objet : Audience publique : Projet de stockage et de regazéification
de gaz naturel liquéfié sur le territoire de la ville de Bécancour
par Gaz Métro Solutions Énergie, S.E.C.
Demande d'information de la commission
(Dossier 3211-19-014)**

Madame,

Veillez trouver ci-dessous les réponses du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) pour les questions soulevées le 14 juin 2016 par la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) chargée de l'audience publique du projet en titre.

[Question 3] – En cas de fuite de gaz naturel (méthane), de quel délai l'initiateur dispose-t-il pour effectuer les réparations?

En cas de fuite de gaz naturel résultant d'un bris d'équipement ou en raison du mauvais fonctionnement d'un appareil, c'est l'article 9 du Règlement sur les matières dangereuses qui s'applique. Celui-ci mentionne notamment que quiconque rejette accidentellement une matière dangereuse dans l'environnement doit sans délai faire cesser le déversement et doit aviser le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Le délai de 45 jours mentionné dans l'étude d'impact fait référence à l'article 49 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA). Cet article s'applique aux émissions de composés organiques volatils (COV) provenant d'activités précises et selon certains volumes d'entreposage. Toutefois, certains COV sont exclus, dont le méthane, voir article 18 du RAA.

...2

Il est à noter qu'il peut y avoir des fuites fugitives provenant de certains équipements. Pour être considérées comme telles, celles-ci ne doivent pas résulter d'un mauvais entretien des équipements ou d'un bris. Afin de s'assurer de minimiser ces fuites, l'initiateur s'est engagé à mettre en place un programme de détection et de réparation des fuites. Ce programme devra être soumis au MDDELCC pour approbation et les résultats de suivi devront être remis annuellement au Ministère.

[Question 4] – Est-ce qu'il serait pertinent de tenir compte de l'ensemble de la filière de production des hydrocarbures pour établir les facteurs d'émissions de gaz à effet de serre (GES) du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère?

Les facteurs d'émissions utilisés correspondent à une quantité de GES émise par l'ignition d'un combustible ou d'un carburant. Afin de connaître ses émissions de GES et de pouvoir se comparer aux autres émetteurs, chaque émetteur se doit d'utiliser les mêmes méthodes de quantification.

En conséquence, le marché du carbone est fondé sur les déclarations vérifiées de GES des émetteurs et des distributeurs de combustibles ou de carburants. Ainsi, le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (RDOCECA) prévoit que les émissions de GES dues à la combustion du gaz naturel, ou des autres hydrocarbures, sont celles qui sont issues directement de la combustion des établissements sur le territoire de la province de Québec. Dans ce marché, chaque province ou état membre doit déclarer les émissions ayant lieu sur son territoire, sinon, il y aurait un double comptage. Pour cette raison, les facteurs d'émissions de la combustion des hydrocarbures ne peuvent prendre en compte l'ensemble de la filière de production des hydrocarbures.

Toutefois, si un jour le Québec devenait un producteur d'hydrocarbures, alors les émissions issues de l'exploration et de l'exploitation pétrolière devraient également être déclarés conformément aux prescriptions du RDOCECA, lequel prévoit des facteurs d'émissions relatif à ces activités. Ces émissions devraient en conséquence être couvertes suivant les dispositions prévues du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES.

[Question 5] – D'où proviennent les facteurs d'émissions d'équivalent CO₂ utilisés dans le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère?

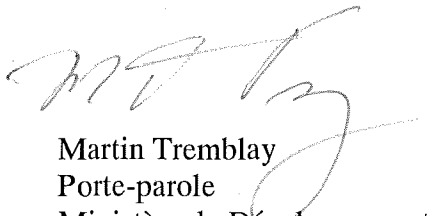
Les facteurs d'émissions utilisés proviennent du Western Climate Initiative (WCI). Il est possible d'accéder à l'un des documents de la WCI qui a été utilisé pour établir ces facteurs d'émissions au lien Internet suivant :

<http://www2.gov.bc.ca/assets/gov/environment/climate-change/stakeholder-support/reporting-regulation/amended-quantification-methods/final-essential-requirements-of-mandatory-reporting-dec-17-2010.pdf>

Le facteur d'émission du gaz naturel prescrit par le Ministère y est présenté au tableau 20-3 (Table 20-3) du document.

La réponse 3 a été rédigée en collaboration avec madame Catherine Deschênes de la Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère, alors que les réponses 4 et 5 ont été rédigées en collaboration avec madame Vicky Leblond et monsieur André Normandin de la Direction du marché du carbone.

Je vous prie de recevoir, Madame, mes meilleures salutations.



Martin Tremblay
Porte-parole
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques